



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-06-23-005,
portant reconnaissance d'un droit fondé en titre à la centrale d'Igon, commune d'Igon**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II titre 1er, chapitre 1er à 6 ;

VU le code de l'énergie, livre V, titre III, et notamment l'article L. 531-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1°) et au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013301-0011 du 28 octobre 2013 relatif à la fixation du débit minimum à maintenir en aval de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique d'Igon ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-04-16-005 du 16 avril 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation de la centrale d'Igon ;

VU la requête en plein contentieux déposée par la Sarl Seemco contre l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 sus-visé et enregistrée par le Tribunal administratif de Pau le 13 juin 2018 (n°1801312-2) ;

VU la requête en référé déposée par la SARL Seemco contre l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 sus-visé et enregistrée par le Tribunal administratif de Pau le 26 septembre 2018 (n°1802212-1) ;

VU l'ordonnance du juge des référés en date du 25 octobre 2018 suspendant l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 sus-visé en vue de l'organisation d'une médiation entre la Sarl Seemco et l'État ;

VU le protocole d'accord, intervenu le 26 décembre 2019 et modifié le 4 février 2020, entre la Sarl Seemco et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Pau en date du 19 mars 2020 prenant acte du désistement d'instance de la Sarl Seemco concernant sa requête en plein contentieux visée ci-dessus ;

VU les observations formulées par la Sarl Seemco le 1er juin 2020 sur le présent projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier le 7 mai 2020 ;

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour but d'exécuter le protocole d'accord, intervenu le 26 décembre 2019 et modifié le 4 février 2020, en :

- abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 avril 2018 sus-visé ;
- reconnaissant le droit fondé en titre attaché à la centrale d'Igon pour une consistance légale de 170 kW correspondant à l'utilisation d'un débit de 2 m³/s sous une chute de 8,70 m ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de la centrale d'Igon à Igon, alimentée à partir de l'Ouzom, pour une puissance maximale brute de 170 kW, correspondant à un débit maximum dérivé de 2 m³/s et une hauteur de chute maximale de 8,70 m.

La centrale d'Igon est propriété de la Sarl Seemco (n°SIRET 38031254600019), représentée par sa gérante, Mme Morere, bénéficiaire du présent arrêté.

Les installations sont situées sur la commune d'Igon, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- A125, A68, A887 pour le canal d'amenée ;
- A1362 pour le bassin de mise en charge ;
- A1361 pour le bâtiment de la centrale ;
- A28, A29 pour le canal de fuite.

Le seuil permettant la dérivation de l'eau est assis en rive droite sur la parcelle A1599 et en rive gauche sur la parcelle A664.

La crête du seuil fondée en titre se situe à une altitude de 271,39 m NGF et le point de restitution fondé en titre se situe à une altitude de 262,69 m NGF.

Le bénéficiaire dépose un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la puissance maximale brute supplémentaire au droit fondé en titre dans les conditions définies par le protocole d'accord sus-visé.

L'aménagement hydroélectrique d'Igon doit également être mis en conformité au titre de l'article L. 214-17-I-2° du code de l'environnement au plus tard le 9 novembre 2023.

Article 2 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°64-2018-04-16-005 du 16 avril 2018

L'arrêté préfectoral n°64-2018-04-16-005 du 16 avril 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation de la centrale d'Igon est abrogé.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Igon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, et le maire de la commune d'Igon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le

23 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

